

N°5 le 05/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_84.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Vaucluse suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve et raisins de table.

Zone sinistrée :

Communes d'Althen-les-Paluds, Ansois, Apt, Aubignan, Auribeau, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Buisson, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-Sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet, Caumont-sur-Durance, Cavailhon, Chateauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-la-Sorgue, Entrechaux, Faucon, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, L'Isle-sur-la-Sorgue, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Motte d'Aigues, La Roque sur Pernes, La Tour d'Aigues, La-Roque-Alric, Lacoste, Lafare, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Crestet, Le Pontet, Le Thor, Les Beaumettes, Les Taillades, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbe, Mérindol, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Mormoiron, Mornas, Morières les Avignon, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, Robion, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcelin-lès-Vaison, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Roman-de-Malgarde, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Saturnin-les-Apt, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-Les-Vignes, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sivergues, Sorgues, Suzette, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vaujourn, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villedieu, Villelaure, Villes-sur-Auzon, Violès, Visan, Vitrolles-en-Luberon.

NTN

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTO-NEVES